

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 janvier 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La société Rhône-Logis a sollicité la communauté urbaine de Lyon en vue d'adapter les garanties d'emprunt pour tenir compte de l'allongement de la durée d'amortissement des prêts, conformément aux nouvelles dispositions en faveur de l'habitat social.

Dix-neuf contrats sont concernés par cette mesure pour un capital restant dû garanti de 122 373 130,72 F au maximum, ce montant pouvant être inférieur selon la date réelle d'effet des réaménagements.

Les caractéristiques de taux et de durée des prêts sont indiquées pour chaque contrat dans les tableaux annexés. Les annuités sont recalculées sur la base du capital restant dû à la date pressentie d'effet des réaménagements.

Il est précisé que, pour les prêts partiellement garantis par la communauté urbaine de Lyon, le réaménagement envisagé ne sera consenti par la Caisse des dépôts et consignations que si l'emprunteur justifie d'une garantie complémentaire.

En conséquence, à défaut de réaménagement de tout ou partie des contrats précités, la garantie correspondante initialement accordée par la Communauté urbaine sera maintenue jusqu'à extinction du prêt concerné ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire pour un allongement de trois ans des prêts initialement consentis, tels que décrits dans le tableau en annexe et de l'habiliter, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu la demande de la société Rhône-Logis ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (Livre II titre V chapitre II articles : L 2252-1 à L 2252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2 ci-après, des 19 contrats listés dans les tableaux annexés, emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations au profit de la société Rhône-Logis et dont les références sont précisées dans les tableaux annexés à la présente délibération.

La présente garantie est accordée à hauteur de la quotité initialement garantie par la communauté urbaine de Lyon, sur chacun des contrats.

Il est toutefois précisé que pour les prêts partiellement garantis par la communauté urbaine de Lyon, le réaménagement envisagé ne sera consenti par la Caisse des dépôts et consignations que si l'organisme emprunteur justifie d'une garantie complémentaire. En conséquence, à défaut de réaménagement de tout ou partie des contrats précités, la garantie correspondante, initialement accordée par la communauté urbaine de Lyon, sera maintenue jusqu'à extinction des prêts concernés.

Article 2 : les caractéristiques de taux et de durée des prêts visés à l'article 1er sont indiquées, pour chaque contrat, dans les tableaux annexés.

Les taux d'intérêts et de progressivité de l'ensemble des contrats sont révisés à chaque échéance annuelle en fonction de la variation du taux du livret A.

Les annuités seront recalculées, pour chacun des contrats visés dans les tableaux annexés, sur la base du capital restant dû à la date d'effet du réaménagement consenti.

Article 3 : au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la communauté urbaine de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : la communauté urbaine de Lyon s'engage, pendant toute la durée des prêts, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : le conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à l'avenant ou, le cas échéant, aux avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,